

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes et d'avances - Modèle de décision (1)

Le (2)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu (6) du instituant une régie de recettes et d'avances pour (7) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE (8)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes et d'avances auprès du service..... (9) de (10)

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à (11)

ARTICLE 3 (12) - La sous-régie fonctionne du au

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants (13) (14) :

1° : ;

2° : ;

3° : ;

.....

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (13) (16) :

1° : ;

2° : ;

3° : ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (17)

ARTICLE 6 (18) - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.....;

ARTICLE 7 - La sous-régie paie les dépenses suivantes (13) (19) :

1° : ;

2° : ;

3° : ;

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants (13) (20) :

1° : ;

2° : ;

3° : ;

.....

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à €

ARTICLE 10 (15) - Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie (20) :

ARTICLE 11 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (21) (15) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les (22), et au minimum une fois par mois (23).

ARTICLE 12 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les (22), et au minimum une fois par mois (23).

ARTICLE 13 - Le (2) et le comptable public assignataire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à, le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

(1) ARRETE (si sous-régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si sous-régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si sous-régie créée par l'assemblée délibérante) ;

(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la sous-régie ;

(3) A viser uniquement pour les sous-régies de recettes et d'avances des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;

(4) A viser uniquement pour les sous-régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;

(5) A viser uniquement pour les sous-régies des établissements publics de santé ;

(6) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si régie créée par l'assemblée délibérante) ;

(7) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;

(8) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;

(9) Désignation du service public auprès duquel est créée la sous-régie ;

(10) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;

(11) Adresse du siège de la sous-régie ;

(12) Pour les sous-régies temporaires ;

(13) A préciser de manière exhaustive et limitative ;

(14) La nature des produits encaissés par la sous-régie ne peut être différente de celle des recettes prévues par l'acte de création de la régie de recettes et d'avances ;

(15) Disposition facultative ;

(16) Les modes de recouvrement des produits de la sous-régie ne peuvent être différents de ceux spécifiés dans l'acte de création de la régie de recettes et d'avances ;

(17) ticket ou formule, facture, quittance,....

(18) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au delà de laquelle le sous-régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;

(19) La nature des dépenses payées par la sous-régie ne peut être différente de celle des dépenses prévues par l'acte de création de la régie de recettes et d'avances ;

(20) Les modes de règlement des dépenses de la sous-régie ne peuvent être différents de ceux spécifiés dans l'acte de création de la régie de recettes et d'avances ;

(21) Si l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds a Trésor a été prévue par l'acte de création de la régie - (ou d'un compte bancaire ou postal sur autorisation du ministre chargé du budget, dès lors que les modalités de fonctionnement de la sous-régie l'exigent)

(22) Versement éventuellement en cours de mois ;

(23) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.
